brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-41

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN DE MODULER LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS EXIGÉS AUX TERRAINS SITUÉS DANS UNE ZONE DE L'AFFECTATION PRINCIPALE « INDUSTRIE » (I)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement ;

QU'À SA SÉANCE DU 16 JANVIER 2024, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 691.7.1 du *Règlement de zonage* (REG-362) est modifié :

1° par le remplacement, dans le titre, de « **QU'HABITATION (H)** » par « **QUE LE GROUPE HABITATION (H)** »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un terrain situé dans une zone de l'affectation principale « Industrie » (I). ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 691.7.1, du suivant :

« **691.7.2. CONDITIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS D'UN BÂTIMENT SITUÉ DANS UNE ZONE DE L'AFFECTATION PRINCIPALE « INDUSTRIE » (I)**

Lorsque le permis de construction vise un bâtiment sur un terrain situé dans une zone de l'affectation principale « industrie » (I), le propriétaire doit, à la discrétion du conseil et préalablement à l'émission d'un permis de construction :

1° Verser à la Ville un montant en argent équivalant à 5 % de la valeur marchande du site, lequel correspond à l'assiette de l'immeuble visé par la demande de permis;

2° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville un ou plusieurs terrains d'une superficie équivalant à 5 % de la superficie du site et qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;

3° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville un ou plusieurs terrains qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, et verser à la municipalité un montant en argent, dont le total n'excède pas 5 % de la superficie et de la valeur, respectivement, du site;

4° Céder ou s'engager à céder un ou plusieurs terrains dont la superficie excède 5 % de la superficie du site dans le cas où la Ville doit se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3). Dans ce cas, la Ville doit verser au propriétaire une somme équivalente à la valeur de la portion du terrain qui excède 5 % de la superficie du site.

Dans le cas où un bâtiment est présent sur le site au moment de l'émission d'un permis de construction, l'assiette de l'immeuble visé ou la superficie du site considérée pour l'application du présent article équivaut au prorata de la superficie totale de plancher du bâtiment visé par le permis de construction par rapport à la somme de la superficie totale de plancher de tous les bâtiments principaux présents sur le site. L'assiette de l'immeuble ou la superficie du site considérée pour l'application du présent article ne peut excéder la superficie

réelle de l’assiette de l’immeuble ou du site. ».

La mairesse,

Doreen Assaad

La greffière,

Joanne Skelling